Contrat de validation de projet

Entre les soussignés :

L'entreprise SCHEGG GUILLAUME, dont le siège social est à 15 RUE DE LA PREFECTURE ANNECY 74000, enregistrée au Registre des Auto-Entrepreneurs à l'URSSAF RHÔNE-ALPES, sous le numéro 841 045 701 00015,

ci-après désignée « le Prestataire de services » ou « le Prestataire », d'une part,

et

La société SULO France, So	ciété <mark>[forme juridique]</mark> au capital de	Euros, dont le
siège social est	, enregistrée au Registre du C	ommerce et des Sociétés de
sous le nur	néro, représentée par M	
[nom et qualité], ci-après dénommée « Le Cli d'autre part,	ent »,	

il a été convenu ce qui suit :

DEFINITIONS

- « Acheteur » désigne la société qui émet une Commande.
- « Commande » désigne toute demande écrite (par courrier, fax ou courriel) d'achat de Produits et/ou Services émanant de l'Acheteur.
- « Fournisseur » désigne le fournisseur de biens matériels ou de services auprès duquel la Commande est passée. « Livraison » s'entend :
- pour la vente de produits standard du Fournisseur, matériels ou équipements ne nécessitant pas de réception, de leur remise en possession de l'Acheteur sur le lieu de livraison demandé par ce dernier,
- pour toute vente ou prestations de services nécessitant une réception à la demande de l'Acheteur, de la signature du procès-verbal de réception définitive sans réserves, après installation le cas échéant.

Tout délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires.

« Partie » ou « Parties » désigne l'Acheteur et/ou le Fournisseur.

Préambule

Cet accord est convenu entre les deux partis pour la vente d'une part de la vente d'un prototype de mannequin, d'une autre part un prototype d'une balance.

Ceci exposé.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de conseil ayant pour objet la mission définie au cahier des charges annexé au présent contrat et en faisant partie intégrante.

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, le client versera au prestataire la somme forfaitaire de 300 euros (HT TVA non applicable, article 293B du CGI), ventilée de la manière suivante:

Toutes les commandes sont payables à 45 jours + fin de mois date d'émission de la facture Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront facturés en sus au client sur relevé de dépenses.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par virement, dans les 45 jours + fin de mois de date de réception de la facture, droits et taxes en sus.

Article 3 - Durée

Ce contrat est passé pour une durée de / ans. Il prendra effet le / et arrivera à son terme le /.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettra, avant le rapport terminal, une pré-étude, au plus tard le 01/09/2019.

4.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le Client désigne deux interlocuteurs privilégiés (MR. MME. _______), pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

4.2 Droits de propriété intellectuelle

Le Fournisseur fera son affaire de tous droits de propriété intellectuelle de tiers et s'acquittera des redevances, frais ou réclamations éventuellement dus, relatifs à l'usage de ces droits dans les Produits ou livrables ou occasionnés par des mesures prises ultérieurement pour maintenir celle-ci en état.

L'Acheteur aura un droit d'usage libre gratuit sur tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les Produits et Services. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les livrables exécutés pour l'Acheteur dans le cadre d'une Commande (comprenant notamment le droit de reproduire et de représenter sur quelque support que ce soit et autant de fois qu'il le souhaite ou de modifier les livrables) lui sont exclusivement transférés au fur et à mesure de leur réalisation, de plein droit et sans formalité, pour la durée légale de protection des droits et le monde entier. Le prix définis entre les Parties comprend ce transfert de droits.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur de toute action de tiers résultant de violations des droits de propriété intellectuelle qui porteraient sur les livrables, Produits et/ou Services, et est responsable, vis-à-vis de l'Acheteur, de tout dommage qui en résulterait, en ce compris les frais d'assistance juridique. En outre, le Fournisseur s'engage à ses frais à adapter les livrables, Produits et/ou Services qui violeraient les droits de propriétés d'un tiers ou à les remplacer par des livrables, Produits et Services similaires ou équivalents. Dans le cas où cela ne serait pas possible, l'Acheteur pourra résilier la Commande, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

5 Qualité / Conformité

Les Produits et/ou Services livrés doivent être strictement conformes en qualité et quantité aux termes de la Commande ainsi qu'aux caractéristiques convenues entre les Parties.

Le Fournisseur doit faire toute recommandation relative à l'adéquation des Produits et Services aux besoins de l'Acheteur et à l'usage auquel il destine les Produits et/ou Services. Ce devoir de conseil est une condition substantielle à la passation de la Commande par l'Acheteur.

Le Fournisseur certifiera l'origine de ses Produits et s'engage à obtenir et maintenir toute accréditation requise par la loi et à fournir tout certificat émanant d'un organisme indépendant dûment accrédité sur demande de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve en particulier le droit de requérir la conformité aux normes ISO 9001:2000 (Qualité).

L'Acheteur effectuera un contrôle visuel des Produits et/ou Services à la Livraison. Ce contrôle ne peut modifier les obligations du Fournisseur qui demeure intégralement responsable de la conformité des Produits et Services aux stipulations de la Commande, ainsi que de l'exécution de la Commande suivant les règles de l'Art et les normes, lois, décrets et règlements en vigueur au moment de la passation de ladite Commande. Le Fournisseur devra se référer aux conditions particulières de l'Acheteur dans chaque cas où sera prévue une réception provisoire.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser les Produits et/ou Services non conformes à la Commande dans les trente (30) jours à compter de la Livraison desdits Produits et/ou Services. Au cas où les Produits et/ou Services seraient refusés pour non-conformité ou avarie, l'Acheteur pourra, aux frais du Fournisseur, sans préjudice de la réclamation d'éventuels dommages-intérêts:

- demander la reprise, la réparation ou le remplacement des Produits et/ou Services non conformes ou à parfaire ou exécuter de nouveau les prestations qui ne seraient pas conformes aux frais et risques du Fournisseur, ou
- prononcer la résolution ou résilier tout ou partie de la Commande en cas de manquements non corrigés après mise en demeure de s'exécuter sous huit jours si l'exécution est encore possible, étant précisé que le Fournisseur pourra dans ce délai contrôler la réalité du grief invoqué par l'Acheteur, ou
- terminer ou faire terminer par un tiers de son choix ou un tiers proposé par le Fournisseur et accepté par l'Acheteur les travaux non complètement exécutés. Dans cette hypothèse, le Fournisseur s'engage à transférer à l'Acheteur les produits, marchandises, études, équipements, matières premières, produits semi-finis sans que puissent lui être opposés des droits de propriété intellectuelle, le prix dû au Fournisseur étant alors révisé d'un commun accord ou par voie d'expertise au regard du prix convenu pour l'exécution de la Commande.

Article 6 - Calendrier. Délais

La phase 1 définie au cahier des charges annexé aux présentes devra être achevée au plus tard le 15/08/2019.

La phase 2, assortie de la remise du pré-rapport devra être achevée au plus tard, le 30/08/2019. La phase 3 et le rapport terminal devront être délivrés au plus tard le 01/09/2019.

Article 7 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

7.1

La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde des employés du Prestataire.

Article 8 - Assurance qualité

Le prestataire de services s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services désignés ci-après conformément aux règles d'assurance qualité.

Article 9 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 10 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend. Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 11 - Pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 5 ci-dessus, engendrera l'obligation pour le Prestataire de payer au client la somme de 0 euros, par jour de retard.

Article 12 - Résiliation, Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles 1 à 17 ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 13 - Sous-traitance

Le Fournisseur assume seul la responsabilité de la bonne exécution des Commandes. Les Commandes ne pourront être exécutées en tout ou partie par un sous-traitant du Fournisseur sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

En cas d'accord pour la sous-traitance par un tiers de tout ou partie de la Commande par l'Acheteur, le Fournisseur devra indiquer à l'Acheteur les références du sous-traitant et s'engage à lui répercuter les mêmes obligations que celles auxquelles il est lui-même soumis dans le cadre de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur qui fait appel à des sous-traitants le fait sous son entière responsabilité.

Article 14 - Clause de hardship

Les parties reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une base équitable et raisonnable de leur coopération.

Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des parties rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances

qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord et ce, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

La partie qui considère que les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies en avisera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date et la nature du ou des événements à l'origine du changement allégué par elle en chiffrant le montant du préjudice financier actuel ou à venir et en faisant une proposition de dédommagement pour remédier à ce changement. Toute signification adressée plus de douze (12) jours après la survenance de l'événement par la partie à l'origine de la signification n'aura aucun effet.

Article 15 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 16 - Loi applicable. Texte original

Le contrat est régi par la loi du pays où le fabricant a son siège social. Le texte français du présent contrat fait foi comme texte original.

Article 17 - Compétence

Fait le 30/07/2019 à ANNECY en

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale sans aucun recours aux tribunaux ordinaires par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement et dont la sentence a un caractère obligatoire. Le tribunal arbitral sera juge de sa propre compétence et de la validité de la convention d'arbitrage.

Le Prestataire Le Client

SCHEGG GUILLAUME